



Maisons Alfort, le 27 août 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour les préparations phytopharmaceutiques LEXUS, DUCTIS et OKLAR

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 7 mars 2008 d'un dossier déposé par DUPONT SOLUTIONS (France) S.A.S. de modification des conditions d'emploi portant sur une réduction du Délai Avant Récolte sur la culture de l'orge d'hiver pour les préparations LEXUS, DUCTIS et OKLAR.

Conformément aux articles L.253 et R.253 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes de modification des conditions d'emploi de produits phytopharmaceutiques est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne une réduction du Délai Avant Récolte de l'orge d'hiver pour les préparations LEXUS, DUCTIS et OKLAR, de 120 jours à 90 jours.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation LEXUS est un herbicide contenant 50% de flupyrifluron-méthyle se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG). Elle est autorisée pour le désherbage de l'avoine de printemps et d'hiver, du blé tendre d'hiver, du triticale et de l'orge d'hiver.

Le flupyrifluron-méthyle est une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE¹.

CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS

Les données relatives aux résidus fournies dans le cadre de ce dossier sont celles soumises pour l'inscription du flupyrifluron-méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Définition du résidu

Des études de métabolisme dans le blé et des études de résidus dans les cultures suivantes ont été réalisées pour l'inscription du flupyrifluron-méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Ces études ont permis de définir le résidu :

- dans les plantes comme le composé parent flupyrifluron-méthyle pour la surveillance et le contrôle et pour l'évaluation du risque pour le consommateur
- dans les produits animaux : aucun résidu n'a été défini. Les études de métabolisme chez l'animal ne sont pas requises dans la mesure où la présence de résidus à des teneurs supérieures à 0,1 mg/kg n'est pas attendue dans les aliments du bétail. En conséquence, aucune définition du résidu dans les denrées d'origine animale n'a été fixée.

¹ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Essais résidus

L'ensemble des essais fournis a été conduit sur blé. Dans dix-huit essais menés à une dose supérieure ou égale à la dose autorisée, le niveau de résidus dans la plante devient inférieur à la limite de quantification dans un délai d'une semaine à un mois après l'application.

Aucun essai résidus sur orge n'a été évalué lors de l'inscription du flupyrifluron-méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Cependant, les lignes directrices européennes "Comparability, extrapolation, group tolerances and data requirements²" permettent une extrapolation des résultats du blé à l'orge.

En conséquence, pour les mêmes bonnes pratiques agricoles critiques, les niveaux de résidus mesurés dans le blé sont extrapolables à l'orge et une application effectuée au plus tard au stade BBCH 30 pour l'orge d'hiver, est acceptable. Conformément à l'évaluation européenne, pour cette substance active et les usages sur céréales, la fixation d'un stade limite d'application apparaît plus pertinente que la fixation d'un délai avant récolte.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En considérant les bonnes pratiques agricoles proposées en France (1 application à 7,5 g/ha de flupyrifluron-méthyle), l'ensemble des résultats fournis est suffisant pour considérer que l'utilisation des préparations LEXUS, DUCTIS et OKLAR à un stade maximum d'application BBCH 30 permettra de respecter la LMR³ européenne de l'orge pour le flupyrifluron-méthyle.

L'Afssa émet un avis favorable aux demandes de modification des conditions d'emploi n°2008-0233, 2008-0234, 2008-0235 des préparations LEXUS (AMM n° 9600017), DUCTIS (AMM n°2010281), OKLAR (AMM n°2010135) présentées par DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.

Pascale BRIAND

Mots-clés : modification des conditions d'emploi, flupyrifluron-méthyle, céréales, WG

² Commission of the European Communities, Directorate General for Health and Consumer Protection, working document Doc. 7525/VI/95-rev.7.

³ Règlement (CE) N° 149/2008 de la Commission du 29 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter les annexes II, III et IV fixant les limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.